



UNION INTERPARLEMENTAIRE
114^{ème} Assemblée et réunions connexes
Nairobi, 4 - 12 mai 2006



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/114/R-pre
7 février 2006

**COMMENT LES PARLEMENTS PEUVENT-ILS ET DOIVENT-ILS PROMOUVOIR
UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES
DANS TOUS LES DOMAINES ?**

Projet de rapport présenté par les co-rapporteurs
Me. H. Lee (République de Corée) et Mme M. A. Martínez García (Espagne)

Introduction

1. La 111^{ème} Assemblée de l'UIP a adopté par consensus une résolution intitulée «Beijing +10 : Evaluation dans une perspective parlementaire», en contribution à la 49^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme qui s'est tenue en 2005 avec l'objectif de revoir et d'évaluer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) ainsi que le document final de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Dans cette résolution, l'UIP formule des recommandations sur le rôle des parlementaires et sur leur contribution à cet important événement. L'UIP y exprime ses préoccupations quant à la gravité et à la généralisation de la violence contre les femmes et déclare que ce combat est essentiel à l'établissement de l'égalité des sexes et est, de plus, une condition préalable à l'autonomisation des femmes et à la pleine reconnaissance de leurs droits fondamentaux. Enfin, l'UIP appelle les Etats à s'engager pour éliminer la violence contre les femmes sous toutes ses formes et à adopter des mesures à cette fin.
3. Cette résolution, ainsi que tous les documents adoptés préalablement sur ce sujet par l'Assemblée de l'UIP, sont toujours d'actualité puisque que la lutte contre la violence à contre les femmes constitue malheureusement un processus complexe et long qui, dans bien des cas, n'a pas encore été amorcé.
4. Selon le rapport du Secrétaire général qui, après un point sur les mesures prises et les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale, prend acte des progrès réalisés pour inclure une perspective d'égalité des sexes dans le système des Nations Unies, laquelle a été soumise à la 49^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, la violence visant les femmes et les fillettes est un problème mondial. C'est ce qui ressort des travaux réalisés sur le terrain par les cinq commissions régionales des Nations Unies au cours

du processus d'évaluation qui a précédé la 49^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, ainsi que des questionnaires recueillis à un niveau national.

5. Les gouvernements participant à la 49^{ème} session de cette commission ont souligné que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing étaient toujours d'actualité et ont reconnu leur rôle clé dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Ils ont également insisté sur le fait que leur mise en œuvre, qui vise à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes, complète la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

6. En débattant de la résolution jointe à ce rapport, l'UIP répondra à l'appel international de la Déclaration de Beijing dans le cadre de l'engagement de l'UIP à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs fixés.

7. Le présent rapport a pour but de dynamiser encore le débat afin d'encourager tous les parlements à agir dans le futur pour éliminer la violence contre les femmes.

I. DROITS DE L'HOMME ET VIOLENCE A L'ÉGARD DES FEMMES : DEFINITION ET CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

1. Comme l'a signalé le Secrétaire général de l'ONU (SG/SM/6334), la violence à l'égard des femmes est la plus répandue des violations des droits de la personne, sans distinction de lieu géographique, de culture ni de richesse.

2. Il y a 20 ans, la Troisième Conférence mondiale sur les femmes (Nairobi, 1985) constatait que cette forme de violence était un obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix et à l'application complète de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fait expressément référence à la traite des femmes et à leur exploitation par la prostitution (article 6). La recommandation générale n°12 (huitième session, 1989) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (aussi appelé Comité de la Convention) stipule que les articles 2, 5, 11, 12 et 16 exigent des États parties à la Convention qu'ils agissent pour protéger les femmes contre tout type de violence, dans le cadre familial, sur le lieu de travail ou dans toute autre sphère de la vie sociale.

4. La recommandation générale n° 19 du Comité (1992) propose une première définition de la violence à l'égard des femmes dans le cadre de la Convention, affirmant sans ambiguïté qu'elle repose sur une discrimination et la décrivant comme une discrimination qui limite ou empêche la jouissance complète par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

5. Une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 adoptée le 20 décembre 1993), donne la définition la plus largement acceptée de la violence à l'égard des femmes, à savoir « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de

tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Cette définition englobe la violence physique, sexuelle ou psychologique intervenant dans la famille, au sein de la société en général ou encore commise ou tolérée par l'État. Elle dénonce également les pratiques telles que la stérilisation ou l'avortement forcés, l'utilisation contrainte ou imposée de contraceptifs, la sélection prénatale du sexe et les infanticides de filles comme des actes de violence à l'égard des femmes.

6. Le Programme d'action de Beijing souligne que la violence à l'égard des femmes et des fillettes est un obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes est à la fois une violation et une privation, partielle ou totale, des droits humains des femmes et de leurs libertés fondamentales. Le fait que la protection et la promotion de ces droits et libertés soient perpétuellement mises en échec par la violence à l'égard des femmes est une question qui concerne tous les États et à laquelle il faut trouver une solution.

A. Cadre juridique international

1. La violence à l'égard des femmes est une violation des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte des Nations Unies et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a représenté et représente encore un problème d'une telle gravité de par le monde qu'elle a fait l'objet de nombreux accords, conventions et résolutions, sur le plan international, régional et national dont voici les principaux :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999);
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- Déclaration et Programme d'Action de Vienne, adoptée par la Conférence Mondiale sur les droits de l'homme (1993);
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104 de 1994);
- Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994);
- Convention sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) (1994);
- Déclaration et programme d'action de Copenhague (1995);
- Déclaration et programme d'action de Beijing (1995);
- Mesures de suivi en rapport avec la violence à l'égard des femmes adoptées par la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme et documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Femmes 2000 : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIème siècle » (2000);
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Maputo, 2003);
- Déclaration du Millénaire (2000);
- Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité;
- Résolution 56/139 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2002 sur les petites filles;

- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2003);
- Résolution 58/143 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2004 sur la violence contre les travailleuses migrantes;
- Résolution 58/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes;
- Résolutions adoptées par la troisième conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Rome, 1993).

2. À la suite de la 49^{ème} session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, un certain nombre d'instruments essentiels ont été adoptés dans le cadre du système des Nations Unies et notamment de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2005/ 41) et l'application des droits humains des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies (2005/42).

3. Des progrès notables ont également été réalisés en ce qui concerne les viols et autres actes de violence à l'égard des femmes comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les faits de génocide, de torture et de traitements inhumains ou dégradants qui sont couverts par les statuts de la Cour pénale internationale (en vigueur depuis 2002).

4. Les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, ont déclaré dans leur déclaration adoptée à Varsovie en mai 2005, qu'ils s'engageaient à éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence familiale.

B. Cadre juridique de l'UIP

1. Le paragraphe 4 de la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie stipule qu'« il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques, où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences ».

2. En conséquence, l'UIP a, de façon répétée, appelé les États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que son protocole facultatif. De plus, l'UIP a développé son travail avec les institutions des Nations Unies spécialisées dans la question des femmes. L'organe de surveillance de la Convention a désigné un coordinateur permanent chargé des relations avec l'UIP.

3. En ce qui concerne la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'UIP a adopté un certain nombre de résolutions dont les principales sont les suivantes :

- Politiques pour mettre fin à la violence contre les enfants et les femmes (Pyongyang, 1991);
- Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général et des femmes et des enfants en particulier (Beijing, 1996);
- Dialogue entre les civilisations et les cultures (Amman, 2000);

- Éducation et culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples (La Havane, 2001);
- Rôle des parlements pour promouvoir et faire respecter les droits de l'homme dans les stratégies de prévention, de gestion et de traitement de la pandémie de VIH/SIDA (Manille, 2005);
- Beijing + 10 : Évaluation dans une perspective parlementaire (Genève, 2004).

II. CONSEQUENCES ET COUTS DE LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES FEMMES

1. La violence à l'égard des femmes est un obstacle au développement humain et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Les pays ne peuvent mettre en valeur l'ensemble de leur potentiel tant qu'ils refusent aux femmes le droit de participer pleinement à la vie publique. Sur le plan de la santé, les conséquences sont également très importantes; si les blessures physiques sont l'une des manifestations les plus visibles de la violence à l'égard des femmes, elles ne représentent cependant qu'une partie de ses conséquences négatives sur la santé. La violence a des conséquences graves, parfois fatales, sur la santé mentale des femmes : le stress, et les maladies liées au stress, les crises de panique, la dépression, les troubles du sommeil et de l'appétit, l'hypertension, l'alcoolisme, la toxicomanie, le manque d'estime de soi, sont autant de facteurs qui peuvent mener au suicide.

2. Les coûts socioéconomiques de la violence à l'égard des femmes sont également à prendre en compte.

3. Pour les responsables politiques, il est stratégique et crucial d'évaluer et de calculer les coûts liés à la violence. C'est, de plus, un moyen de souligner l'importance de la prévention.

4. Selon une étude réalisée par la Banque de développement interaméricaine, les coûts socioéconomiques de la violence à l'égard des femmes sont de quatre types :

- Coûts directs : ils correspondent à la valeur de tous les biens et services consacrés à la prévention de la violence et au traitement des victimes, ainsi qu'à l'arrestation et au jugement des coupables,
- Coûts non monétaires : douleur et souffrance. Il s'agit des conséquences de santé qui ne donnent pas nécessairement lieu à des soins médicaux, en particulier un accroissement de la morbidité et du taux de mortalité dû à l'homicide, au suicide, à l'alcool, à la drogue et à la dépression;
- Effets économiques multiplicateurs : la violence entraîne un certain nombre d'effets notables sur l'économie, tels qu'un ralentissement de l'accumulation de capital humain, un abaissement du taux de participation au marché du travail, une réduction de la productivité, une élévation du taux d'absentéisme, une baisse des salaires auxquels s'ajoutent les conséquences sur la productivité future des enfants et (au niveau macro-économique) un abaissement des taux d'épargne et d'investissement. Par ailleurs, la violence familiale a également un autre effet économique multiplicateur de par son éventuel impact intergénérationnel sur l'avenir économique des enfants. Les enfants qui sont les victimes ou les témoins de mauvais traitements à la maison sont souvent ceux qui posent le plus de problèmes de discipline à l'école;

- Effets sociaux multiplicateurs : parmi les effets sociaux citons la transmission intergénérationnelle de la violence, l'abaissement de la qualité de la vie et une plus faible participation aux processus démocratiques.

A. Ampleur du problème et cas spéciaux

1. Problème du recueil des données

1. Le volume, la valeur et la fiabilité des données disponibles sont essentiels à la détermination de l'ampleur du problème, au repérage des zones prioritaires d'intervention et au développement de politiques efficaces. Selon les conclusions d'une récente réunion d'experts des Nations Unies sur le recueil des données relatives à la violence à l'égard des femmes, d'importants progrès ont été accomplis au cours des dix dernières années au niveau du développement des méthodes et procédures de recueil des données ; un corpus de preuves fiables est actuellement disponible sur l'étendue, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes. Quoiqu'il en soit, ces données se prêtent mal à une comparaison d'un pays ou d'une région à l'autre. De plus, certains problèmes subsistent, notamment l'absence de recueil de données relatives à certaines formes de violence à l'égard des femmes ainsi que l'absence de déclaration ou la sous-déclaration des actes de violence à l'égard des femmes.

2. Il est nécessaire que les pays renforcent leurs capacités à recueillir, traiter et diffuser, de façon systématique et précise, les données relatives à la violence à l'égard des femmes. Toutefois, le recueil et le traitement de ces données doivent s'inscrire dans un processus global impliquant toutes les parties prenantes (y compris le gouvernement, le parlement, les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales).

3. En ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de la recherche sur la violence à l'égard des femmes, il est important de veiller à ce que cette recherche ne mette pas, elle-même, les femmes en situation de risque. Les recommandations d'éthique et de sécurité spécialement formulées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) traitent notamment de la sécurité des personnes interrogées et des équipes de recherches, de la protection de la confidentialité et de la formation spécialisée des personnes chargées des interviews.

4. Les données statistiques doivent être complétées par des méthodes qualitatives permettant de saisir la complexité, la variété et la profondeur des expériences de violence vécues par les femmes.

2. Situation actuelle : réalisations et défis

1. La violence à l'égard des femmes et des filles a tendance à augmenter et concerne tous les États, quelles que soient les différences d'identité, de tradition, de culture et de développement ; c'est ce que montrent de nombreuses études réalisées aux niveaux national, régional et international par différentes agences et ONG et présentées à la 49^e session de la CCF.

2. Malgré les efforts consentis sur de nombreuses années au niveau international, régional et national, la violence à l'égard des femmes continue à représenter un problème majeur dans le monde entier.

- Une femme sur trois est battue, subit des relations sexuelles forcées ou souffre d'une forme de mauvais traitements au cours de sa vie. Souvent, l'agresseur est un ami ou parent (selon L. Heise, M. Ellsberg et M. Gottemoeller);
- Au moins 54 pays ont des lois discriminantes vis-à-vis des femmes et au moins 79 pays n'ont pas de législation contre la violence à l'égard des femmes.

3. Après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de nombreux Etats ont légiféré, entrepris d'importantes réformes législatives et amorcé des changements de politique avec l'objectif de lutter contre la violence à l'égard des femmes, comme le montre un certain nombre de rapports.

4. Les Etats membres de l'ONU, dans leur Déclaration du Millénaire, se sont engagés à « combattre toute forme de violence à l'égard des femmes » (paragraphe 25). Des progrès considérables ont été réalisés dans le cadre de la Convention Belém do Pará (quatrième rapport biennuel, 23 mars 2005) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de son protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (rapport du rapporteur spécial 2005).

5. Il existe donc un cadre juridique solide aux niveaux international, régional et, dans de nombreux cas, national pour combattre la violence à l'égard des femmes ; toutefois, malgré les progrès réalisés, ce cadre n'a pas été en mesure de freiner le développement et l'aggravation du problème. Les lois existantes sont très fréquemment violées. Sur 91 pays ayant déclaré posséder une législation en vigueur contre la violence à l'égard des femmes, seulement 21 l'appliquent effectivement (Enquête mondiale du FNUAP 2004). La raison principale en est la persistance, malgré les lois, des causes premières à l'origine de la discrimination : inégalité des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes perpétuée par la tradition et les coutumes invoquées pour légitimer la violence comme moyen de résolution des conflits.

6. Il apparaît maintenant clairement qu'en plus de lois (qui sont bien sûr nécessaires et tout particulièrement là où elles n'ont pas encore été mises en place) nous avons également besoin de volonté politique, de moyens financiers et d'un changement indispensable au niveau des rôles et des stéréotypes hommes-femmes parmi les peuples et les cultures du monde : tout cela exige un effort à la fois public et privé. Cela exige également un engagement actif des hommes tout au long du processus. Il faut que les hommes soient prêts à analyser et à changer leurs attitudes pour atteindre la véritable égalité consacrée par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

7. Les réalisations et les problèmes qui subsistent, ainsi que les actions et initiatives encore prévues dans le cadre des objectifs stratégiques de Beijing (D1, D2 et D3) en matière de violence à l'égard des femmes, sont analysés en détail dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la 49ème session de la Commission de la condition de la femme cité ci-dessus (E/CN.6/2005/2). Le présent rapport se contente de souligner les difficultés les plus répandues : manque de moyens financiers, absence de données précises et fiables sur les causes, prévalence et conséquences de la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux et persistance de coutumes et traditions profondément enracinées qui placent les femmes en position subalterne.

B. TYPES DE VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

1. Violence familiale

1. L'OMS rapporte que, dans de nombreux pays, plus de la moitié des meurtres de femmes sont perpétrés par leur mari ou leur partenaire et ne font pas forcément suite à de mauvais traitements récurrents.

2. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 58/147 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes appelle les États à ne pas invoquer une quelconque coutume, tradition ou considération religieuse pour éluder leurs obligations d'élimination de la violence à l'égard des femmes.

3. La résolution stipule que les femmes sont soumises à cette forme de violence dans le monde entier, que les auteurs ne sont pas toujours poursuivis ou punis et que, dans certains pays, la violence familiale, et notamment la violence sexuelle dans le cadre du mariage, est encore considérée comme une affaire privée.

4. Bien que la violence familiale soit la forme la plus répandue de violence à l'égard des femmes, 51 États seulement considèrent le viol dans le cadre du mariage comme un délit (rapport du rapporteur spécial, 2003). Dans un certain nombre de pays, l'adoption de mesures plus strictes est en cours (Espagne).

5. Dans un contexte de violence familiale, les enfants vivant avec leur mère sont souvent également victimes de mauvais traitements. Il convient donc de tenir compte des enfants dans la mise en place des politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes et des aides spécialisées. De plus, les études montrent que les enfants ayant été victimes de violence ont tendance à se montrer eux aussi violents une fois adultes.

6. Un certain nombre d'études et d'évaluations locales et nationales sont d'ores et déjà disponibles (généralement réalisées sur la base de comptes rendus de rapports de police, de poursuites judiciaires et d'enquêtes). Toutefois, l'étude multi-pays à paraître sur la santé des femmes et les violences familiales, réalisée par l'OMS sur une période de cinq ans dans huit pays très différents (Bangladesh, Brésil, Japon, Namibie, Pérou, Thaïlande, République-Unie de Tanzanie et Samoa) promet d'être utile et pleine d'enseignements. Les recommandations d'éthique et de sécurité de l'OMS pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes donnent un aperçu des nombreux effets positifs d'une telle étude, sans parler de la volonté de l'OMS de travailler et de s'engager avec tous les États.

7. Citons ici quelques-unes de ces importantes recommandations qui nous ont aimablement été communiquées :

- Donner la priorité à la prévention et au traitement des sévices sexuels pendant l'enfance (avant 15 ans). Entre 10 et 20 % de ces actes de violence à l'égard des femmes et des filles sont commis au foyer ou dans le proche environnement de l'enfant;

- Entreprendre des campagnes de prévention à l'intention des enfants et des hommes jeunes (en liaison avec d'autres campagnes);
- Mettre l'accent sur le lien étroit qui existe entre violence et VIH/SIDA.

8. Par ailleurs, l'étude actuellement menée sur les coûts de la violence apportera également des éléments pertinents et contribuera à inciter les États à agir.

2. Pratiques traditionnelles néfastes

1. La meilleure approche de ce type de violence à l'égard des femmes est résumée dans le rapport final de Mme Halima Embarek Warzazi, rapporteuse spéciale sur la façon dont les pratiques traditionnelles affectent la santé des femmes et des fillettes.

2. Ce rapport analyse les traditions et pratiques qui sont sources de préoccupation particulière : les mutilations génitales féminines, la préférence pour les bébés mâles et ses conséquences (avantages donnés aux garçons en terme de nourriture, infanticide des filles et sélection prénatale, par exemple), les pratiques néfastes au niveau du mariage (mariage forcé ou mariage précoce), les crimes et violences liés aux dots et au statut subalterne des femmes, les pratiques traditionnelles d'accouchement et les crimes commis au nom de l'honneur ou crimes passionnels. Le rapport signale et salue certaines réalisations et conclut sur un certain nombre de recommandations aux États. Certains des chiffres cités sont cependant affligeants.

3. Des mutilations génitales ont été perpétrées sur 130 millions de filles et de femmes, principalement dans 28 pays d'Afrique, dans certaines régions d'Asie, au Moyen-Orient ainsi que dans certaines communautés immigrées d'Europe, d'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique.

4. Le rapport met en évidence une augmentation des mutilations génitales féminines dans les pays hôtes et révèle que cette pratique s'effectue de plus en plus précocement sur les bébés et se déroule de façon clandestine. Tous nos efforts seront nécessaires pour obtenir une élimination complète de telles pratiques.

5. Il convient de saluer l'adoption d'une législation en la matière dans 16 pays d'Afrique et d'Occident. Le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et l'Union de l'Europe occidentale ont également adopté des résolutions en la matière (rapport de la rapporteuse spéciale, paragraphe 44 et 54).

6. Le phénomène VIH/SIDA, parmi d'autres effets pervers, a eu pour conséquence une augmentation notable du nombre de filles mariées à un âge très précoce ; en effet, les filles jeunes risquant moins d'être infectées par le VIH/SIDA sont considérées comme en bonne santé et recherchées pour le mariage (paragraphe 73).

7. Le nombre des filles et jeunes femmes forcées à contracter des mariages arrangés par leur famille est également en augmentation, y compris en Occident (paragraphe 85).

8. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 57/179 sur l'objectif de suppression des crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur marque une importante étape dans la lutte contre ce type de violence profondément enracinée dans certaines parties du monde.

3. Violence à l'égard des femmes sur le lieu travail

1. La violence à l'égard des femmes prend des formes diverses : elle inclut le harcèlement sexuel ou psychologique sur le lieu travail, la violence dans le cadre du travail forcé et la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

2. L'étude de l'OIT, Violence au travail (Chappell et Di Martino) montre que le problème de la violence physique et psychologique sur le lieu travail a pris des proportions mondiales. Un récent rapport de l'OIT reconnaît la vulnérabilité particulière des femmes et énonce des recommandations en vue de l'adoption de politiques de prévention et d'élimination de ce type de violence.

3. Le coût économique en est extrêmement élevé comme l'ont montré de nombreuses études nationales.

4. Sur le lieu travail, de nombreuses femmes sont soumises à une double forme de mauvais traitements. C'est également le cas des travailleuses migrantes et des travailleuses appartenant à des minorités ethniques dans des zones franches exemptes de législation du travail.

5. Par ailleurs, il y a un lien évident entre la migration des femmes et la traite des femmes et des filles en vue d'une exploitation sexuelle.

6. Cette forme de violence peut-être perpétrée par des membres de la famille, des collègues ou des clients.

7. La Déclaration de 1998 de l'OIT relatives aux principes et droits fondamentaux au travail souligne la nécessité d'éliminer toute forme de travail forcé et obligatoire et pose un certain nombre de recommandations.

8. La recommandation générale n° 19 (concernant l'article 11, paragraphes 17 et 18) formulée par l'organe de surveillance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit cette forme de violence à l'égard des femmes et formule un certain nombre de conseils à ce propos.

9. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 58/143 sur la violence envers les travailleuses migrantes (décembre 2003) marque la grave préoccupation suscitée par les mauvais traitements et actes de violence perpétrés contre les travailleuses migrantes et par les mariages arrangés à des fins d'émigration.

10. Les syndicats européens travaillent également sur la question de la violence liée au stress. Certains États ont déjà voté des lois sur cette question ainsi que sur le harcèlement sexuel et psychologique (la Suède a joué un rôle de pionnier dans ce domaine).

4. Violence sexuelle

1. L'OMS a publié un rapport alarmant en 2002 révélant que dans certains pays, près d'une femme sur quatre a fait l'expérience d'une violence sexuelle de la part de son partenaire intime et que jusqu'à un tiers des adolescentes indiquent que leur première expérience sexuelle a été contrainte¹. De fait, la violence sexuelle est un problème grave dont l'impact est profond et durable. Consciente de ce fait, la communauté internationale a fait des efforts multiples pour la combattre.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993 signalait déjà les préoccupations suscitées par la violence à l'égard des femmes, violation grave des droits fondamentaux des femmes, tout à la fois cause sous-jacente et résultat des inégalités entre les sexes ; un grand nombre de cadres législatifs ont été mis en place depuis, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes adoptée à la 48^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Déclaration et le programme d'action² de Beijing (qui réaffirment la précédente Déclaration et étendent le champ d'application des violences à l'égard des femmes), ainsi que la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les femmes (2000), laquelle a fait le point sur les mesures de suivi de la déclaration de Beijing. Il est clair que ces mesures ont sensibilisé la communauté internationale à la gravité du problème de la violence sexuelle, fourni une définition de la violence sexuelle et fixé des normes de sanction des auteurs de tels actes.

3. Parallèlement à ces efforts internationaux, les différents pays ont mis en place des législations et des politiques diverses visant à prévenir la violence sexuelle; on peut citer la loi sur la violence à l'égard des femmes (Violence against Women Act) aux États-Unis, la loi sur les délinquants sexuels (Sex Offenders Act) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la loi sur la violence familiale (Violence Act) en Australie et la loi sur la punition des crimes sexuels et la protection des victimes de ces crimes en République de Corée. La loi sur la protection sexuelle des jeunes de la République de Corée prévoit notamment la publication des informations personnelles détaillées (nom, âge, profession, type de crimes sexuels commis, date et année de naissance, adresse du domicile) des délinquants sexuels, y compris les responsables de l'introduction, de l'organisation ou du commerce de services de prostitution de mineures. Même si cette loi a été critiquée par certains comme une sorte de « peine contre l'honneur » version XXI^e siècle, la loi de protection sexuelle des jeunes est en vigueur depuis un certain temps pour le plus grand bien du public et la protection de l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents.

4. Afin de lutter efficacement contre la violence sexuelle, il est nécessaire que les parlements nationaux vérifient l'efficacité et la pertinence de leurs instruments juridiques visant à la prévention de la violence sexuelle. De plus, ils doivent accélérer la prise de conscience de ce problème par la

¹ Krug, E.G., et al., éd. *Rapport mondial sur la violence et la santé*. Genève, Organisation mondiale de la santé, 2002

² La Déclaration de Beijing étend l'acceptation de violence sexuelle aux agressions à l'égard des femmes lors de conflits armés, le viol systématique, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, l'usage contraint de contraceptifs, l'infanticide des filles, la sélection du sexe des enfants, etc.

communauté internationale en partageant avec d'autres pays leurs expériences de lois et politiques liées à la violence sexuelle.

5. Il est également important de reconnaître que pour combattre efficacement la violence sexuelle, une approche bien plus systématique s'impose. La lutte contre la violence sexuelle exige la mise en œuvre d'une politique sophistiquée tenant compte de trois aspects étroitement liés : la prévention, la sanction et la protection des victimes. En ce qui concerne la prévention, une attention particulière doit être apportée à la mise en place d'un programme de prévention plus complet ainsi qu'à l'introduction et à la mise en œuvre de programmes de prévention des récidives. Une attention particulière doit également être portée à la punition des auteurs ainsi qu'à la protection des victimes déjà éprouvées, à qui des souffrances supplémentaires ne doivent pas être infligées lors des procédures policières et judiciaires.

6. Des mesures législatives plus strictes doivent notamment être prises pour éliminer les violences sexuelles envers les enfants car la punition des auteurs de tels actes se heurte à de nombreux obstacles. La détresse mentale et psychologique infligée aux petites filles est indescriptible et pourtant leur témoignage est rarement accepté comme preuve devant un tribunal ; il est donc extrêmement difficile de confondre les auteurs de ces actes. De ce point de vue, il est nécessaire de concevoir un cadre légal plus rigoureux permettant de lever de tels obstacles.

5. Traite des femmes et des filles

1. Le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes rapporte que le trafic des êtres humains a augmenté de près de 50 % entre 1995 et 2000 et l'Organisation internationale pour les migrations estime qu'un total de 2 millions de femmes font l'objet d'un trafic transfrontière chaque année. Les femmes prises au piège de la traite des êtres humains viennent souvent de familles pauvres du tiers-monde et sont vendues par leurs parents ou par un membre de leur famille pour en tirer un bénéfice financier ; d'autres sont originaires de régions connaissant des troubles sociaux et politiques qui ne leur laissent pas d'autre choix pour subvenir à leurs besoins. La demande des femmes dans les pays de destination est aussi un facteur stimulant de la traite des êtres humains.

2. On s'attend à ce que la traite des êtres humains et les transactions illégales ayant pour objet le corps des femmes, et plus précisément leur sexualité, s'accroissent en même temps que les échanges transfrontaliers de biens et services s'accroissent dans le cadre de la mondialisation. C'est la raison pour laquelle le problème de traite des êtres humains requiert une coopération internationale.

3. La communauté internationale a fait divers efforts pour éliminer la traite des êtres humains qui concerne de façon disproportionnée les femmes et les enfants. En 1995, la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes a reconnu la traite des femmes comme un type de violence à l'égard des femmes et depuis cette date la communauté internationale a pris diverses initiatives aux niveaux régional et mondial, telles que l'Accord de Bangkok et le Plan d'action de lutte contre la traite des femmes (1998), la réunion de la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2000) et l'adoption du Protocole visant à

prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000).

4. Toutefois, malgré ces efforts internationaux, les trafiquants continuent à courir de faibles risques et à faire de gros bénéfices en raison des lacunes des systèmes légaux de nombreux pays. Il est donc nécessaire que les parlements veillent tout particulièrement à l'approfondissement de la collaboration internationale afin d'agir efficacement à l'obtention d'informations, à la poursuite et à la punition des trafiquants d'êtres humains qui ne connaissent aucune limite ni frontière nationale.

5. Dans de nombreux pays, aucune protection n'est accordée aux victimes de la traite des êtres humains, qui peuvent même être déportées par les pouvoirs publics pour avoir violé la loi. De ce fait, les victimes ont tendance à nier l'existence du trafic d'êtres humains et à cacher le traitement inhumain qu'elles subissent à la police et aux enquêteurs. Pour protéger les droits fondamentaux des femmes victimes de trafic, les parlements doivent concevoir un programme complet de protection et de réhabilitation des victimes de ce trafic, quelle que soit leur nationalité, et mettre en place un cadre légal approprié qui soutienne ce programme.

6. Violence en situation de conflit armé

1. La violence à l'égard des femmes, en particulier d'ordre sexuel, augmente pendant les périodes de conflits armés. Lors des conflits, la violence contre les femmes et les filles reste souvent impunie et peut même être tolérée, dans la mesure où les systèmes de protection, les valeurs, l'ordre social et le système judiciaire existant en temps de paix sont perturbés et n'ont plus cours. En particulier, la violence sexuelle est utilisée comme une méthode de guerre stratégique et systématique pour torturer, extorquer des informations, humilier, menacer, intimider, déplacer des personnes de force et détruire des communautés.

2. De nombreux rapports publiés par le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes ainsi que par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies ont signalé que le viol à grande échelle avait été utilisé de façon systématique sur les champs de bataille de Bosnie-Herzégovine, du Cambodge, du Libéria, du Pérou, de Somalie et d'Ouganda. On estime que plus de 20 000 Musulmanes ont été violées au cours de la guerre de Bosnie-Herzégovine et, en Sierra Leone, des cas de viol, torture et asservissement sexuel ont été signalés dans près de 94% des foyers déplacés ayant fait l'objet d'une enquête.

3. Les parlements sont appelés à s'engager à appliquer les recommandations de la Réunion-débat de l'Assemblée sur la violence contre les femmes et les enfants dans les situations de conflit (112ème Assemblée de l'UIP) et à lutter contre les crimes abominables commis contre les femmes en situation de conflit armé. Les recommandations portent, entre autres, sur le développement d'un cadre légal permettant d'éliminer la violence contre les femmes et les enfants, l'application d'un système efficace de suivi, le développement et le financement de programmes d'assistance aux femmes et aux enfants et l'établissement d'un code de conduite pour les militaires et les soldats de la paix, en conformité avec les normes des droits de l'Homme et du droit humanitaire international.

4. Une des mesures dissuasives pouvant permettre d'empêcher les crimes contre les femmes et les petites filles lors de conflits armés consiste à obliger les auteurs de ces actes de violence à rendre des comptes et à bannir toute impunité. À ce propos, il est à noter que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a posé les bases nécessaires pour que les actes de violence à l'égard des femmes et des petites filles soient définis comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il est vivement conseillé aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ce Statut ou d'y adhérer. Par ailleurs, les parlements doivent encourager les gouvernements à mener des enquêtes approfondies sur les crimes et violations des droits de la personne commis par le passé à l'encontre des femmes et des enfants qui n'ont pas encore été révélés; ils doivent encourager les gouvernements à prendre les mesures nécessaires contre les auteurs de tels crimes en faisant valoir la primauté du droit.

Conclusion

1. La quarante-neuvième session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme (2005) a marqué le début d'une période nouvelle au cours de laquelle nous devons déployer tous nos efforts, au plan public et privé, et redoubler d'efficacité pour réaliser les objectifs formulés dans le Programme de Beijing et la Déclaration du Millénaire.

2. L'Assemblée de l'UIP doit se réjouir de ce que les gouvernements du monde réunis à cette occasion aient ratifié le Programme de Beijing et la Déclaration du Millénaire qui sont des instruments de choix dans la lutte vers l'égalité entre hommes et femmes à tous les niveaux. À l'occasion de cette Assemblée, l'UIP doit confirmer sa détermination et son désir d'atteindre ces objectifs et en particulier les objectifs stratégiques D1, D2 et D3 qui concernent la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans le monde entier.

3. L'UIP doit donc souligner le rôle des parlements et des parlementaires dans le combat contre la violence familiale à l'égard des femmes, les pratiques traditionnelles néfastes, la violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, la traite des fillettes et des femmes et la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit armé ; pour ce faire, il faut renforcer les actions orientées vers les groupes les plus vulnérables, placer cette question en bonne place à l'ordre du jour des parlements et s'assurer que les gouvernements tiennent leurs engagements nationaux, régionaux et internationaux, en particulier en matière de protection des droits de la personne. Cette tâche requiert de la sensibilité, une impulsion politique et un financement suffisant car il ne peut y avoir de véritable développement sans égalité et il ne peut y avoir d'égalité tant qu'il y a de la violence.